



Parliamentarians *for Global Action*
Parlamentarios para la Acción Global
Action Mondiale des Parlementaires
برلمانيون من أجل التحرك العالمي



Guide parlementaire sur la Cour pénale internationale



La vision de l'Action Mondiale des Parlementaires est
de contribuer à la création d'un ordre international fondé sur le respect
des règles pour un monde plus équitable, sûr, durable et démocratique.

NEW YORK / LA HAYE
FÉVRIER 2024



SIÈGE DE PGA :

44 Wall Street, Suite 903, New York, NY 10005, États-Unis

Fondation PGA :

Alexanderveld 5, 2585 DB, La Haye, Pays-Bas

www.pgaction.org/fr

PHOTO CI-DESSUS : LE JUGE PIOTR HOFMAŃSKI (POLOGNE), PRÉSIDENT DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE – AU CENTRE – AVEC DES DÉPUTÉS UKRAINIENS.
CRÉDIT : FREDERIKA SCHWEIGHOFEROVA

TABLE DES MATIÈRES

QU'EST-CE QUE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ?	4
De quoi dépend l'efficacité de la CPI ?	5
QUELS ÉTATS SOUTIENNENT LA CPI ?	6
Que peuvent faire les parlementaires ?	8
OÙ ET QUAND LA CPI EST-ELLE COMPÉTENTE ?	9
Où la CPI est-elle actuellement active ?	10
Procédure relative aux examens préliminaires	12
Enquêtes	13
QU'EST-CE QUE LE PRINCIPE DE COMPLÉMENTARITÉ ?	19
Pourquoi est-il nécessaire que les États mettent pleinement en œuvre le Statut de Rome dans leur système juridique ?	19
Que peuvent faire les parlementaires ?	20
QU'EST-CE QUE LE CRIME D'AGRESSION ?	21
Proposition de PGA pour amender les limitations posées à la compétence de la CPI sur le crime d'agression	22
L'importance de la mise en œuvre nationale du crime d'agression	22
Le rôle du Conseil de sécurité des Nations Unies	23
Que peuvent faire les parlementaires ?	23
QUELS SONT LES AUTRES ACCORDS DE COOPÉRATION ?	24
Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (APIC)	24
Accords de coopération	24
Que peuvent faire les parlementaires ?	26
COMMENT LA CPI EST-ELLE FINANCÉE ?	27
Que peuvent faire les parlementaires ?	27
COMMENT PGA PEUT VOUS ASSISTER ?	28
RATIFICATIONS DU STATUT DE ROME	29
Liens utiles	31
Crédits photos	31
Note finale	31
Contacts	32

QU'EST-CE QUE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ?



Créée par le Statut de Rome, la Cour pénale internationale (CPI) est la première juridiction internationale permanente et indépendante capable de poursuivre et de juger les individus ayant commis les violations les plus graves du droit international pénal, du droit international humanitaire et des droits humains. Le Statut de Rome définit les crimes relevant de la compétence de la Cour et détaille les principes généraux et procédures applicables devant la Cour. Il définit également les obligations de coopération des États parties. La Cour pénale internationale se caractérise par :

- **Sa compétence** à l'égard :
 - Des personnes physiques (et non des États ou des personnes morales) ayant commis les crimes les plus graves en vertu du droit international coutumier, c'est-à-dire le crime de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression. Il existe deux régimes juridictionnels distincts :
 - Dans le cadre de la commission de *crimes de génocide, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité*, la Cour ne peut exercer sa compétence que si l'un de ces crimes a été commis : (i) par le ressortissant d'un État partie ou d'un État ayant accepté la compétence de la Cour sur la base d'un arrangement *ad hoc*, indépendamment du lieu géographique où le crime a été commis ; ou (ii) sur le territoire d'un État partie ou d'un État ayant accepté la compétence de la Cour sur la base d'un arrangement *ad hoc*, quelque soit la nationalité de l'auteur du crime ; ou (iii) par le ressortissant et/ou sur le territoire d'un État non partie à la CPI lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies réfère la situation à la Cour ;
 - Dans le cadre de la commission du *crime d'agression*, et contrairement aux trois autres crimes, la Cour peut exercer sa compétence si ce crime a été commis : (i) par le ressortissant et sur le territoire d'un État ayant accepté la compétence de la Cour en ratifiant les amendements de Kampala relatifs au crime d'agression ; ou (ii) par le ressortissant et/ou sur le territoire d'un État non partie, si le Conseil de sécurité des Nations Unies réfère la situation à la Cour.
- **Son caractère permanent** : elle n'a pas été créée pour un conflit particulier.
- **Son caractère non-rétroactif** : la Cour est compétente pour juger les actes commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome dans l'État en question¹, et dans tous les cas après le 1er juillet 2002 – à l'exception des crimes d'agression, pour lesquels la Cour est compétente pour juger les faits commis après le 17 juillet 2018.
- **Son caractère complémentaire aux juridictions nationales** : la Cour ne peut intervenir que lorsque les juridictions nationales n'ont pas la volonté ou sont incapables d'exercer leur compétence pénale.
- **Son respect pour les droits humains de l'accusé** (droit à un procès équitable) **et des victimes** (participation, protection et réparations), **tels que reconnus au niveau international**.

Les personnes morales, telles que les entreprises, peuvent-elles faire l'objet d'enquêtes ou de poursuites pénales pour la commission de crimes internationaux en vertu du système du Statut de Rome ?

La CPI n'a aucune juridiction sur les personnes morales. Même si les personnes morales et les entités juridiques avaient fait l'objet de poursuites lors des procès de Nuremberg en 1945-1946, la proposition française d'incriminer ces dernières n'a pas reçu le soutien nécessaire lors de la Conférence de Rome en 1998. Les dirigeants de sociétés qui financent, arment, aident ou se rendent complices de crimes internationaux peuvent cependant être tenus pour responsables en vertu de l'article 25, paragraphe 3, point c, du Statut de Rome, à condition que ces personnes morales disposent de la *mens rea* (l'élément intentionnel), requise pour les crimes jugés par la CPI, et qu'un lien de causalité soit établi avec l'*actus reus* (l'élément matériel) du complice et de l'auteur principal.

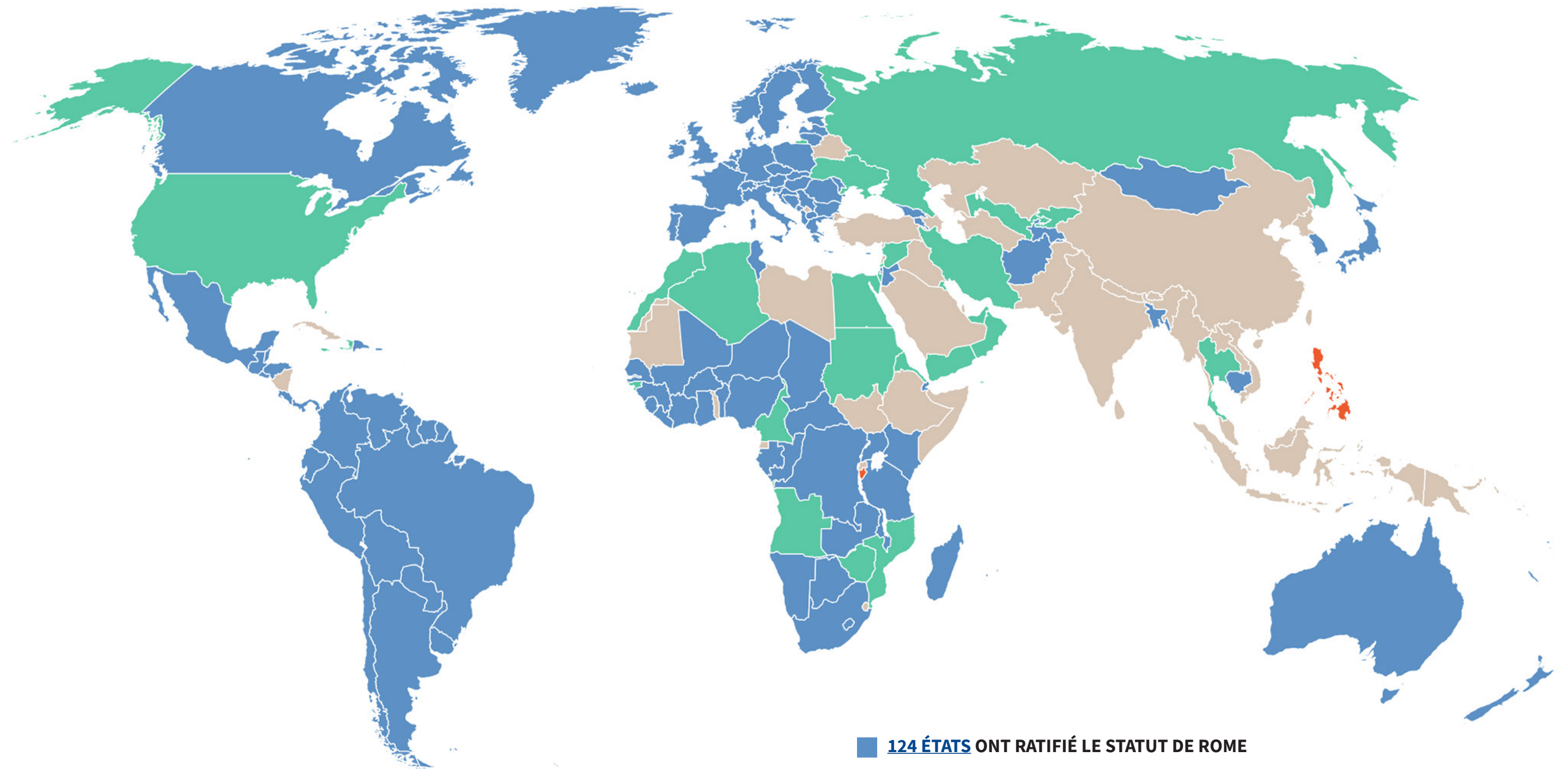
Cependant, les États peuvent conférer à leurs tribunaux nationaux une compétence sur les personnes morales – telles que les entreprises – pour la commission de crimes internationaux.

DE QUOI DÉPEND L'EFFICACITÉ DE LA CPI ?

Cinq conditions doivent être réunies pour garantir l'efficacité de la CPI :

- La **coopération pleine et effective des États parties** : la Cour dépend largement de la coopération des États, dans la mesure où elle ne dispose pas de sa propre force de police ou d'autres structures de police.
- La **complémentarité de la CPI aux juridictions nationales** : à cet effet, les États doivent mettre en œuvre le Statut de Rome dans leur système national et incorporer les principes généraux du droit international pénal dans leur droit pénal.
- Les **ressources financières** de la CPI : la Cour a besoin de ressources importantes pour fonctionner efficacement, y compris dans un contexte difficile de crimes généralisés et de conflits.
- L'**indépendance de la CPI en tant qu'institution** : la Cour doit agir sur la base des éléments de preuve disponibles et de critères objectifs dans l'application de la loi, et non en réponse à une demande populaire ou à des pressions politiques.
- L'**universalité du Statut de Rome** : tous les États doivent ratifier le Statut de Rome afin de garantir qu'aucun individu ne se trouve au-dessus de la loi.

QUELS ÉTATS SOUTIENNENT LA CPI ?



■ **124 ÉTATS** ONT RATIFIÉ LE STATUT DE ROME

■ **30 ÉTATS** ONT SIGNÉ LE STATUT DE ROME, MAIS NE L'ONT PAS ENCORE RATIFIÉ

■ ÉTATS N'AYANT NI SIGNÉ NI RATIFIÉ LE STATUT DE ROME

■ 2 ÉTATS ONT DÉCIDÉ DE SE RETIRER DU STATUT DE ROME : **LE BURUNDI** ET **LES PHILIPPINES**

QUE PEUVENT FAIRE LES PARLEMENTAIRES ?

*La ratification universelle du Statut de Rome est une condition essentielle au bon fonctionnement de la Cour. **Les parlementaires devraient ainsi s'assurer que la CPI soit réellement universelle :***

- Les **parlementaires des États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome** peuvent supprimer les obstacles légaux et politiques au processus de ratification ou d'accession.
- Les **parlementaires des États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome** peuvent rédiger des propositions de loi et prendre des initiatives politiques contribuant au processus de ratification ou d'accession.
- Les **parlementaires des États parties au Statut de Rome** peuvent collaborer avec d'autres parlementaires et gouvernements, afin de promouvoir la ratification et l'accession au Statut de Rome dans le cadre de la promotion des droits humains, de l'État de droit, de la justice, de la paix, de la démocratie, du développement durable et de la coopération multilatérale.
- Les **parlementaires d'États parties au Statut de Rome** peuvent demander à leur gouvernement de participer à la promotion de la ratification du Statut de Rome dans le cadre de relations bilatérales et de rencontres internationales.
- **Tous les parlementaires** devraient saisir les opportunités s'offrant à eux et contribuant à faire de l'universalité du système du Statut de Rome une priorité pour les communautés internationales, régionales et nationales.
- **Tous les parlementaires** devraient fournir aux parties prenantes et aux institutions concernées des informations actualisées sur la CPI.
- **Tous les parlementaires** peuvent jouer un rôle dans l'amélioration de la transparence et du principe de responsabilité, et devraient s'assurer que leurs gouvernements ne négocient pas d'accords ou n'adoptent pas d'instruments qui permettraient à l'impunité de perdurer.



OÙ ET QUAND LA CPI EST-ELLE COMPÉTENTE ?

La CPI ne dispose pas d'une compétence rétroactive. Elle ne peut donc pas s'intéresser aux crimes commis avant le 1er juillet 2002.

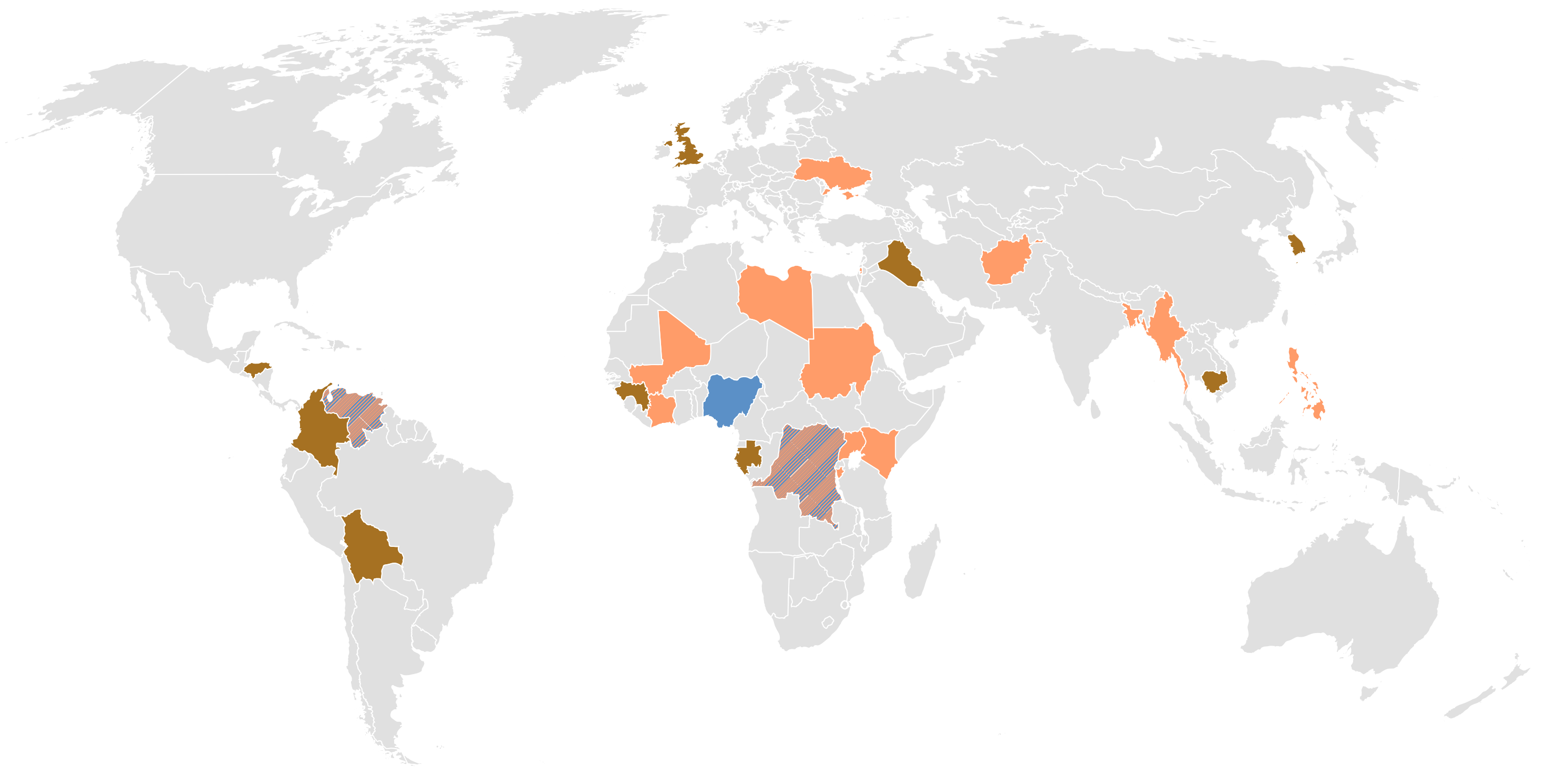
Les États peuvent accepter la compétence de la Cour pour le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis après cette date, même s'ils n'ont pas encore ratifié le Statut de Rome. La compétence de la CPI sur le crime d'agression a été activée le 17 juillet 2018, tel que décidé par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome en 2017.

Les États sont les premiers responsables pour juger de ces crimes les plus graves. Dès lors, la CPI n'intervient que lorsqu'il existe une défaillance de l'État compétent, à savoir lorsque l'État concerné n'a pas la volonté ou se trouve dans l'incapacité d'enquêter, de poursuivre et de juger une affaire. Ainsi, la Cour est complémentaire des juridictions nationales.

Le Statut de Rome contient des garanties procédurales strictes afin de prévenir l'utilisation irresponsable et politique de la Cour. Depuis 2017, le Mécanisme de contrôle indépendant assure le contrôle effectif des actions de la Cour. Son mandat lui permet de procéder à des inspections, de conduire des évaluations et de mener des enquêtes internes sur la Cour. En outre, toute décision du ou de la Procureur.e d'ouvrir une enquête ou de procéder à des poursuites fait l'objet d'un contrôle strict. Le ou la Procureur.e, ainsi que les juges, sont également responsables devant l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, qui peut prendre des mesures disciplinaires contre eux. Enfin, les États ont la possibilité de contester la compétence de la Cour avant l'ouverture d'un procès s'ils estiment que les poursuites sont motivées par des « raisons politiques » ou « frivoles ».



OÙ LA CPI EST-ELLE ACTUELLEMENT ACTIVE ?



SITUATIONS OÙ UN EXAMEN PRÉLIMINAIRE EST EN COURS (3) :
NIGÉRIA, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO II, VENEZUELA II

SITUATIONS OÙ UNE ENQUÊTE EST EN COURS (17) :
AFGHANISTAN, BANGLADESH/MYANMAR, BURUNDI, CÔTE D’IVOIRE, DARFOUR-SOUDAN, ÉTAT DE PALESTINE, GÉORGIE, KENYA, LIBYE, MALI, OUGANDA, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE I, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO I, UKRAINE, VENEZUELA I

PAYS FAISANT L’OBJET D’UN EXAMEN PRÉLIMINAIRE ET D’UNE ENQUÊTE (2) :
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, VENEZUELA

SITUATIONS OÙ UN EXAMEN PRÉLIMINAIRE A ÉTÉ CLÔTURÉ (10) :
CAMBODGE, COLOMBIE, COMORES, ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE, GABON, GRÈCE, GUINÉE, HONDURAS, IRAQ/ROYAUME-UNI, RÉPUBLIQUE DE CORÉE

PROCÉDURE RELATIVE AUX EXAMENS PRÉLIMINAIRES

Un individu ou un groupe d'individus ayant des témoins oculaires ou des preuves documentaires d'un crime qui, selon eux, devrait faire l'objet d'une enquête par la CPI, peuvent envoyer des preuves et demander à la Cour d'ouvrir une enquête par le biais d'une « communication ».

La CPI mène alors un examen préliminaire, qui comprend quatre phases distinctes :

(i) Vérification de la conformité juridictionnelle préliminaire (les informations relatives aux crimes allégués remplissent-elles toutes les conditions requises en matière de compétence territoriale, personnelle et temporelle) ;

(ii) Évaluation de l'objet (les crimes présumés relèvent-ils de la compétence de la Cour telle que prévue par le Statut de Rome, à savoir du crime de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou du crime d'agression ?) ;

(iii) Analyse de la recevabilité de la demande en vérifiant

(a) la complémentarité (l'État concerné a-t-il mené sa propre enquête ?) et

(b) la gravité de l'affaire (l'action est-elle suffisamment grave pour justifier une action de la CPI ?) ; et

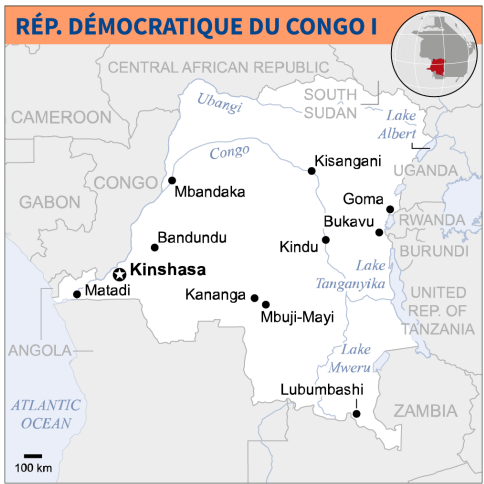
(iv) Évaluation des intérêts de la justice (l'enquête servirait-elle les intérêts de la justice ?).

La procédure peut durer plusieurs années.



ENQUÊTES

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES SITUATIONS, VEUILLEZ CLIQUER SUR LES CARTES DES PAYS

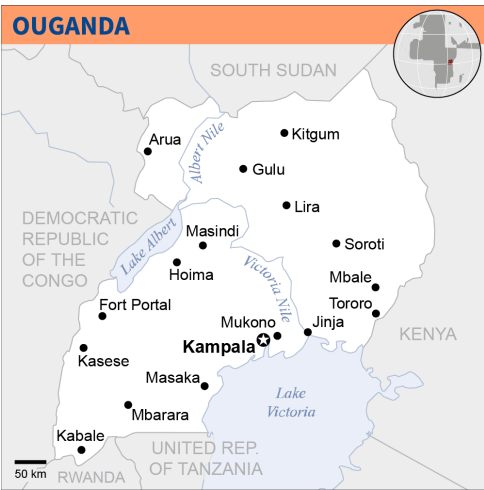


Renvoi de la situation à la CPI par le gouvernement de la République démocratique du Congo (RDC) : avril 2004.

Ouverture des enquêtes de la CPI : juin 2004.

Crimes actuellement visés : crimes de guerre et crimes contre l’humanité qui auraient été commis depuis le 1er juillet 2002 (date d’entrée en vigueur du Statut de Rome) dans le contexte du conflit armé en RDC.

Régions actuellement concernées : l’est de la RDC, dans la région de l’Ituri et les provinces du Nord Kivu et du Sud Kivu.



Renvoi de la situation à la CPI par le gouvernement d’Ouganda : janvier 2004.

Ouverture des enquêtes de la CPI : juillet 2004.

Crimes actuellement visés : crimes de guerre et crimes contre l’humanité qui auraient été commis en Ouganda depuis le 1er juillet 2002 (date d’entrée en vigueur du Statut de Rome) dans le contexte d’un conflit opposant l’Armée de résistance du seigneur (ARS) aux autorités nationales.

Régions actuellement concernées : le nord de l’Ouganda.



Renvoi de la situation à la CPI par le Conseil de sécurité des Nations Unies : mars 2005.

Ouverture des enquêtes de la CPI : juin 2005.

Crimes actuellement visés : le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l’humanité qui auraient été commis au Darfour (Soudan) depuis le 1er juillet 2002 (date d’entrée en vigueur du Statut de Rome).

Régions actuellement concernées : le Darfour (Soudan) ; un programme de sensibilisation a également été mis en place à l’intention des personnes réfugiées dans l’est du Tchad et en exil dans toute l’Europe.

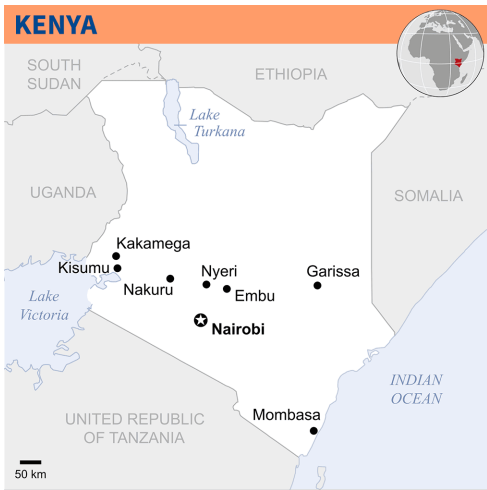


Renvoi de la situation à la CPI par le gouvernement de la République centrafricaine (RCA) : décembre 2004.

Ouverture des enquêtes de la CPI : mai 2007.

Crimes actuellement visés : crimes de guerre et crimes contre l’humanité qui auraient été commis dans le contexte du conflit en RCA depuis le 1er juillet 2002 et dont les violences ont été à leur paroxysme en 2002 et 2003. ([Voir RCA II](#) pour la situation en RCA à partir de 2012).

Régions actuellement concernées : l’ensemble du territoire de la RCA.



Ouverture d’une enquête par le Procureur de la CPI de sa propre initiative : mars 2010.

Crimes actuellement visés : crimes contre l’humanité qui auraient été commis dans le contexte des violences postélectorales au Kenya en 2007 et 2008.

Régions actuellement concernées : six des huit provinces du Kenya : Nairobi, vallée du Rift Nord, vallée du Rift Central, vallée du Rift Sud, province de Nyanza et province Occidentale.



Renvoi de la situation à la CPI par le Conseil de sécurité des Nations Unies : février 2011.

Ouverture des enquêtes de la CPI : mars 2011.

Crimes actuellement visés : crimes contre l’humanité et crimes de guerre qui auraient été commis dans le contexte de la situation en Libye depuis le 15 février 2011.

Régions actuellement concernées : l’ensemble de la Libye, notamment Tripoli, Benghazi et Misratah.

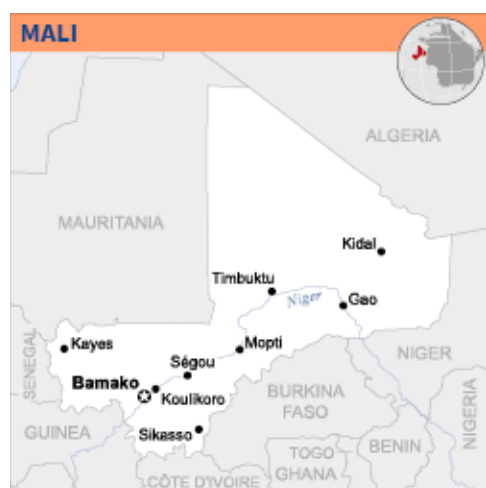


Acceptation de la compétence de la CPI par la Côte d'Ivoire : avril 2003. **Ratification du Statut de Rome :** 15 février 2013.

Ouverture d'une enquête par le Procureur de la CPI de sa propre initiative après autorisation de la Chambre préliminaire : 3 octobre 2011.

Crimes actuellement visés : crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis dans le contexte des violences postélectorales en Côte d'Ivoire en 2010 et 2011, mais aussi du 19 septembre 2002 à ce jour.

Régions actuellement concernées : l'ensemble de la Côte d'Ivoire, y compris la capitale Abidjan et l'ouest du pays.

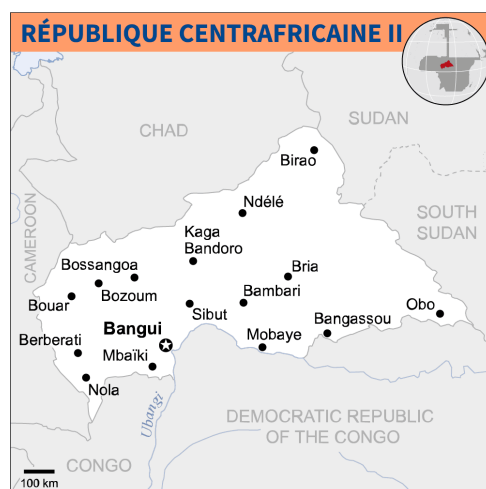


Renvoi de la situation à la CPI par le gouvernement du Mali : juillet 2012.

Ouverture des enquêtes de la CPI : janvier 2013.

Crimes actuellement visés : crimes de guerre qui auraient été commis au Mali depuis janvier 2012.

Régions actuellement concernées : essentiellement trois régions du nord – Gao, Kidal et Tombouctou – et dans le sud, Bamako et Sévaré pour certains faits.



Renvoi de la situation à la CPI par le gouvernement de République centrafricaine (RCA) : mai 2014.

Ouverture des enquêtes à la CPI : septembre 2014.

Crimes actuellement visés : crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui auraient été commis dans le contexte de la recrudescence des violences en RCA à partir de 2012. ([Voir RCA I](#) pour le conflit de 2002-2003 dans le pays).

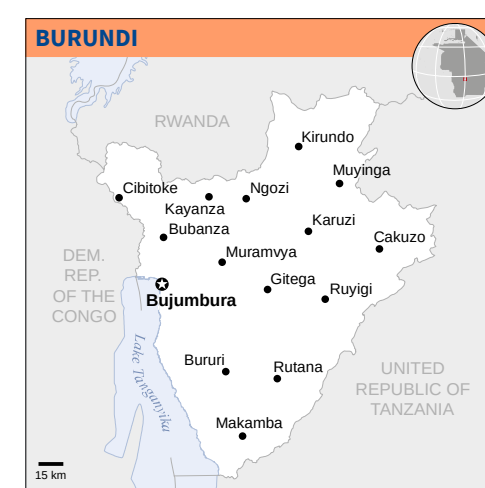
Régions actuellement concernées : l'ensemble de la RCA.



Le Procureur de la CPI a été autorisé à ouvrir une enquête de sa propre initiative : 27 janvier 2016.

Crimes actuellement visés : crimes contre l'humanité et crimes de guerre qui auraient été commis dans le contexte d'un conflit armé international entre le 1er juillet et le 10 octobre 2008.

Régions actuellement concernées : d'après la demande d'ouverture d'une enquête présentée par le Procureur, Ossétie du Sud et ses environs.



Le Procureur de la CPI a été autorisé à ouvrir une enquête de sa propre initiative : 25 octobre 2017.

Crimes allégués : crimes contre l'humanité qui auraient été commis au Burundi ou par des ressortissants burundais à l'extérieur de leur pays depuis le 26 avril 2015 et jusqu'au 26 octobre 2017.

Régions concernées : tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Burundi.



Annnonce de l'ouverture d'une enquête par la Procureure de la CPI : 3 mars 2021. Cette annonce faisait suite à la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 5 février 2021, laquelle a estimé que la Cour pouvait exercer sa compétence pénale dans la situation en cause, et a statué, à la majorité de ses juges, que sa compétence territoriale s'étendait à Gaza et à la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

Crimes actuellement visés : crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis dans le cadre de la situation depuis le 13 juillet 2014, date mentionnée dans le renvoi de la situation adressé au Bureau du Procureur.



Autorisation par la CPI à ouvrir une enquête : 14 novembre 2019. Cette autorisation fait suite à la demande présentée le 4 juillet 2019 par le Procureur. La Chambre a également reçu les avis de centaines de milliers de victimes présumées, ou en leur nom, à ce sujet.

Crimes actuellement visés : crimes de déportation, de persécution et tout autre crime relevant de la compétence de la CPI et qui auraient été commis à l'encontre du peuple Rohingya du Myanmar et d'autres personnes, et tout autre crime relevant de la compétence de la CPI commis sur le territoire du Bangladesh ou sur le territoire de tout autre État partie, dans la mesure où ces crimes sont suffisamment liés à la situation. Celle-ci se concentre principalement sur les vagues de violence de 2016 et 2017 qui auraient eu lieu dans l'État de Rakhine, sur le territoire du Myanmar, mais la compétence pourrait également couvrir les actes commis à partir du 1er juin 2010 (date d'entrée en vigueur du Statut de Rome pour le Bangladesh) et, en ce qui concerne les crimes qui auraient été commis, au moins en partie, sur le territoire d'autres États parties, après la date d'entrée en vigueur du Statut pour ces États parties.



Ouverture de l'enquête : 5 mars 2020, quand la Chambre d'appel de la CPI a décidé à l'unanimité d'ouvrir une enquête pour des crimes présumés relevant de la compétence de la CPI en lien avec la situation en République islamique d'Afghanistan. La Chambre d'appel a, dans son arrêt, amendé la décision de la Chambre préliminaire II de la CPI du 12 avril 2019, qui avait rejeté la [demande du Procureur du 20 novembre 2017](#) qui avait conclu que l'ouverture d'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.

Crimes actuellement visés : crimes contre l'humanité qui auraient été commis en Afghanistan depuis le 1er mai 2003, ainsi que les crimes présumés qui auraient un lien avec le conflit armé en Afghanistan, qui sont suffisamment liés à la situation en Afghanistan et qui ont été commis sur le territoire d'autres États parties depuis le 1er juillet 2002.



Autorisation de la Chambre préliminaire à ouvrir une enquête : 15 septembre 2021.

Crimes actuellement visés : tout crime présumé relevant de la compétence de la Cour, y compris, mais sans s'y limiter, le crime contre l'humanité de meurtre, commis sur le territoire des Philippines entre le 1er novembre 2011 et le 16 mars 2019 dans le contexte de la campagne dite de « guerre contre la drogue ». Les Philippines, État partie au Statut de Rome depuis le 1er novembre 2011, a déposé, le 17 mars 2018, la notification écrite de son retrait du Statut. Bien que ce retrait ait pris effet le 17 mars 2019, la Cour reste compétente pour connaître des crimes qui auraient été commis sur le territoire des Philippines pendant que ce pays était un État partie, soit du 1er novembre 2011 au 16 mars 2019 inclus.



Situation déferée à la CPI par un groupe d'États parties (Argentine, Canada, Chili, Colombie, Paraguay et Pérou) : 27 septembre 2018.

Clôture de l'examen préliminaire et ouverture d'une enquête : 3 novembre 2021.

Demande de surseoir aux enquêtes du Bureau du Procureur : 16 avril 2022, suite à la demande des autorités du Venezuela de lui déferer les enquêtes en faveur des actions menées par l'État (et conformément à l'article 18 du Statut de Rome).

Autorisation de la Chambre préliminaire I de reprendre l'enquête : 27 juin 2023.

Renvoi de la situation à la CPI par 43 États parties : mars-avril 2022.

Ouverture des enquêtes de la CPI : 2 mars 2022.

Crimes actuellement visés : crimes qui auraient été commis dans le cadre de la situation en Ukraine depuis le 21 novembre 2013.

Commentaire : l'Ukraine n'est pas un État partie au Statut de Rome. Elle a toutefois exercé, à deux reprises, sa prérogative consistant à reconnaître la compétence de la Cour, au titre de l'article 12-3 du Statut de Rome, à l'égard des crimes présumés commis sur son territoire et visés par le Statut. La [première déclaration](#) déposée par le Gouvernement de l'Ukraine a reconnu la compétence de la CPI à l'égard des crimes qui auraient été commis sur le territoire ukrainien du 21 novembre 2013 au 22 février 2014. La [deuxième déclaration](#) a élargi ce cadre temporel pour une durée indéterminée afin d'englober les crimes qui seraient toujours commis sur l'ensemble du territoire de l'Ukraine depuis le 20 février 2014.



QU'EST-CE QUE LE PRINCIPE DE COMPLÉMENTARITÉ ?

La CPI est régie par le principe de complémentarité : les États sont les premiers responsables pour enquêter, poursuivre et juger les crimes internationaux les plus graves. La CPI n'intervient que lorsque l'État concerné n'est pas disposé ou ne possède pas la capacité à mener à bien ces enquêtes et poursuites.

Quand une situation est référée à la CPI, n'importe quel État peut informer la Cour qu'il a déjà ou qu'il est en train d'enquêter sur les crimes que le ou la Procureur.e de la CPI prévoit de poursuivre. Le ou la Procureur.e doit ensuite surseoir à poursuivre au profit des juridictions nationales, sauf si la Chambre préliminaire autorise la poursuite de l'enquête de la CPI. Lorsqu'une affaire est ouverte (par le biais d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître) et dans toutes les situations, sans égard au titre de compétence sur lequel la CPI se base, les États et l'accusé peuvent contester la recevabilité de l'affaire en affirmant que les autorités nationales ont déjà mené une enquête, sont en train d'enquêter, ou poursuivent l'individu concerné pour les mêmes crimes. Si la CPI estime que c'est véritablement le cas, l'affaire est alors déclarée inadmissible. Dans le cas contraire, l'affaire peut être portée devant la CPI.

Pourquoi est-il nécessaire que les États mettent pleinement en œuvre le Statut de Rome dans leur système juridique ?

- **Les États doivent disposer des outils juridiques nécessaires pour enquêter sur les crimes internationaux et les poursuivre au niveau national.** Transposer au niveau national les crimes contenus dans le Statut de Rome constitue la première étape pour qu'un État puisse exercer sa compétence sur les crimes contre l'humanité, crimes de guerre, crime de génocide et crime d'agression.
- **Les États doivent mettre en œuvre les principes généraux du droit** afin que leurs juridictions nationales puissent pleinement exercer leur compétence sur les crimes contenus dans le Statut de Rome. Ces principes incluent notamment l'impossibilité de bénéficier d'une immunité fonctionnelle dans le cas de crimes internationaux (non-pertinence de la qualité officielle), l'imprescriptibilité de ces crimes, ou la responsabilité des supérieurs hiérarchiques. Le cadre juridique national doit également respecter les principes fondateurs du droit pénal, tels que la présomption d'innocence et les garanties permettant la tenue d'un procès équitable.
- **Les États doivent définir un cadre légal pour la coopération avec la CPI,** dans la mesure où cette dernière ne peut pas remplir son mandat sans la coopération de ces derniers. Les délais de réponses aux requêtes en coopération de la part des États limitent l'efficacité de la Cour et augmentent les coûts. Même dans les systèmes monistes, où le Statut de Rome – comme tout autre traité international – est directement applicable en droit interne, il est toujours nécessaire d'adapter les règles procédurales afin de permettre aux autorités nationales de recevoir et d'exécuter les requêtes de la CPI.

QUE PEUVENT FAIRE LES PARLEMENTAIRES ?

Afin de promouvoir les poursuites nationales, les parlementaires devraient :

- Veiller à la préparation et à l'adoption de législations transposant les définitions des crimes et des principes généraux contenus dans le Statut de Rome.
- Favoriser l'adoption d'accords bilatéraux avec la CPI afin de garantir le soutien nécessaire à chaque État poursuivant les crimes relevant du Statut de Rome et que cette procédure soit équitable et efficace.
- Introduire des motions ou des résolutions encourageant la conduite d'enquêtes et de poursuites nationales, et adopter des politiques renforçant les capacités de l'État en matière de police, d'enquête et de poursuites.
- Appeler toutes les autorités nationales à poursuivre les professionnels et autres financiers qui subventionnent les organisations criminelles et les milices participant à des conflits, en connaissance de cause et de leur plein gré.
- S'abstenir d'interférer dans les procédures judiciaires relatives aux crimes internationaux et prendre des mesures afin de garantir et de protéger l'indépendance des juges et des procureurs.

Afin de promouvoir la coopération avec la CPI, les parlementaires devraient :

- Demander instamment à leur gouvernement de rédiger des législations mettant effectivement en œuvre le Statut de Rome et transmettre ces dernières au Parlement ou, le cas échéant, engager directement le processus de rédaction au sein du Parlement.
- Charger leur gouvernement de promouvoir la mise en œuvre nationale du Statut de Rome dans d'autres pays.
- Créer la volonté politique nécessaire pour respecter et mettre en œuvre les décisions de la CPI, en appelant systématiquement à l'exécution des décisions et des ordres de la Cour.
- Appeler leur gouvernement à adopter des positions aux Nations Unies, pour garantir la cohérence des actions du Conseil de sécurité au sujet des crimes relevant de la juridiction de la CPI, et assurer le suivi adéquat de la mise en œuvre des résolutions renvoyant des situations à la compétence de la CPI.

Afin de garantir le respect de l'indépendance de la Cour, les parlementaires devraient :

- Surveiller les actions de leur gouvernement et utiliser leurs prérogatives législatives et politiques pour protéger et garantir l'indépendance judiciaire de la CPI.
- Développer des approches multipartistes et inclusives pour soutenir la justice.

Afin de garantir le respect de l'intégrité de la Cour, les parlementaires devraient :

- Encourager leur parlement à soutenir l'adoption d'une déclaration contre les immunités des chefs d'État et de gouvernement pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale.

QU'EST-CE QUE LE CRIME D'AGRESSION ?

Du 31 mai au 11 juin 2010, les États parties se sont réunis à Kampala (Ouganda) pour la première Conférence de révision du Statut de Rome. La Conférence de révision a adopté deux résolutions modifiant la compétence de la CPI. La résolution 5 a étendu la définition des crimes de guerre commis pendant un conflit armé non-international, promouvant ainsi l'objectif global du droit international humanitaire sur la protection des civils. La résolution 6 modifie le Statut de Rome en permettant d'y inclure la définition du crime d'agression et les dispositions encadrant l'exercice de la CPI à cet égard.

Ces deux amendements ont été incorporés au sein du Statut de Rome. Cependant, leur application à l'égard des ressortissants et des territoires des États parties requiert la ratification de ces mêmes États en vertu des procédures nationales – ce qui est le cas dans toutes les

procédures relatives aux traités internationaux. En septembre 2023, 45 États avaient [ratifiés](#) les amendements de Kampala relatifs au crime d'agression.

TOUS LES ÉTATS DEVRAIENT RATIFIER LES AMENDEMENTS DE KAMPALA SUR LE CRIME D'AGRESSION, « LE CRIME INTERNATIONAL SUPRÊME », AFIN DE GARANTIR LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ PÉNALE INTERNATIONALE EN CAS DE VIOLATION DE LA RÈGLE LA PLUS FONDAMENTALE RÉGISSANT LA COEXISTENCE PACIFIQUE DES NATIONS : L'INTERDICTION DU RECOURS À LA FORCE.

Le 14 décembre 2017, la 16^{ème} Assemblée des États parties a adopté par consensus une résolution permettant d'activer la compétence de la Cour sur le crime d'agression, à compter du 17 juillet 2018.

17 juillet 1998

Le Statut de Rome est adopté

1 juillet 2002

Le Statut de Rome entre en vigueur

11 juin 2010

La conférence de révision adopte les Amendements de Kampala

26 juin 2016

La Palestine est le 30ème Etat à ratifier les Amendements de Kampala

14 décembre
2017

L'AEP a adopté la résolution activant la compétence de la Cour sur le crime d'agression

17 juillet 2018

La compétence de la CPI sur le crime d'agression est effective

La **définition** du crime d'agression (article 8 *bis* du Statut de Rome) s'articule comme suit :

- **Clause générale et définition :**

- « On entend par « crime d'agression » la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies ».
- Une telle violation manifeste suppose « l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies ». L'usage de la force en légitime défense et l'usage de la force autorisée par le Conseil de sécurité ne constituent pas un acte d'agression.
- **Liste d'actes d'agression :** celle-ci inclut notamment l'invasion, l'occupation militaire, et/ou le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État.

Proposition de PGA pour amender les limitations posées à la compétence de la CPI sur le crime d'agression

Conformément à l'article 15 *bis*, paragraphes 4 et 5 du Statut de Rome, la CPI ne peut pas exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression sur les États non parties au Statut de Rome quand une situation lui est renvoyée par un État ou qu'elle désire enquêter sur une situation de sa propre initiative. Mais contrairement aux trois autres crimes principaux, **la Cour ne peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression que dans les situations où le territoire et le ressortissant présumé coupable du crime d'agression sont issus d'un État ayant ratifié les amendements.** Cependant, cette exclusion

ne s'applique pas aux situations renvoyées par le Conseil de sécurité de l'ONU. Depuis mars 2022, et suite à des consultations avec des groupes d'universitaires et d'experts, PGA a élaboré un [document officiel contenant des amendements spécifiques à l'article 15 *bis* du Statut de Rome](#), qui aligneraient partiellement le régime juridictionnel de la CPI pour le crime d'agression sur celui existant déjà pour les trois autres crimes fondamentaux.

La compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression est déclenchée de la même manière que pour les trois autres crimes : renvoi d'une situation par un État, renvoi d'une situation par le Conseil de sécurité des Nations Unies, et ouverture d'une enquête de la propre initiative du ou de la Procureur.e (*proprio motu*), sur la base des informations qui lui ont été remises. La CPI ne peut exercer sa compétence que pour les crimes commis après la date d'activation de la compétence de la Cour (17 juillet 2018).

L'importance de la mise en œuvre nationale du crime d'agression

Les amendements de Kampala sur le crime d'agression conservent toutes les caractéristiques du Statut de Rome, à savoir la nature complémentaire de la Cour et sa fonction comme « extension » des systèmes judiciaires des États parties. C'est pour cette raison que les États doivent intégrer la définition du crime d'agression dans leur législation nationale. Seule une transposition nationale garantit la protection des territoires contre l'agression d'autres États, tout en permettant de prévenir la commission d'un crime d'agression par le chef d'un État où l'amendement a été mis en œuvre. En outre, le cadre juridique national doit permettre la bonne coopération des États parties avec la Cour dans le cadre de toute enquête ou poursuite liée au crime d'agression dans leur État ou dans d'autres États.

Le rôle du Conseil de sécurité des Nations Unies

Même si le Conseil de sécurité des Nations Unies a la possibilité de déterminer s'il y a eu menace, attaque contre la paix, ou acte d'agression, cette capacité ne peut pas influencer la décision indépendante du Bureau du ou de la Procureur.e ou des juges de la CPI. En effet, ces derniers peuvent décider de ne pas procéder à une enquête ou une poursuite judiciaire donnée. Dès lors, la CPI garde le même degré d'indépendance vis-à-vis du Conseil de sécurité des Nations Unies en ce qui concerne le crime d'agression, que pour les autres crimes relevant de sa compétence.

Les cyberattaques peuvent-elles constituer un crime d'agression ?

Si une cyberattaque aboutit à un acte d'agression ou à l'emploi de forces armées, dont les caractéristiques atteignent le seuil élevé fixé par l'article 8 *bis*, paragraphe 1 – qui, de par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies – et que cet acte est planifié, préparé, initié ou exécuté par une personne en mesure d'exercer efficacement son contrôle ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, alors, il pourrait s'agir d'un crime d'agression.

QUE PEUVENT FAIRE LES PARLEMENTAIRES ?

Pour promouvoir l'incrimination des crimes d'agression, les parlementaires devraient :

- Organiser des débats parlementaires pour discuter de l'importance des amendements de Kampala relatifs au crime d'agression.
- Interroger leur gouvernement sur l'état d'avancement de la préparation et de la soumission au parlement (ou au cabinet) de projets de loi sur la ratification et la mise en œuvre des amendements de Kampala.
- Préparer et soumettre des propositions de loi sur la mise en œuvre effective des amendements de Kampala.
- Interroger leur gouvernement sur la participation de ce dernier aux initiatives de promotion de la ratification des amendements de Kampala par le plus d'États possibles.
- Utiliser leurs prérogatives politiques pour mobiliser le soutien nécessaire à la prévention de l'usage illégal de la force et à la mise en œuvre de la protection la plus large possible des civils et des forces armées lors d'un conflit armé.
- S'assurer que les discussions parlementaires et gouvernementales sur la ratification ou l'accession au Statut de Rome soient basées sur la version du Statut de 2010, telle qu'adoptée lors de la Conférence de révision.
- Préparer et soumettre une proposition de loi incluant les amendements de Kampala, pour que ces derniers soient considérés par le Parlement.

QUELS SONT LES AUTRES ACCORDS DE COOPÉRATION ?

Outre l'adoption de législations mettant en œuvre le Statut de Rome, plusieurs autres accords complémentaires sont nécessaires pour élargir le cadre de coopération avec la Cour.

Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (APIC)

L'objectif de l'APIC est de garantir au personnel de la CPI la protection nécessaire à la conduite efficace de ses enquêtes et la protection des victimes, témoins et conseils de la défense. Cet accord prévoit également la garantie de la confidentialité et la sécurité des documents, matériels et informations traités par la CPI sur le territoire des États parties.

L'APIC est soumis à la procédure de ratification des traités internationaux. Tout État peut ratifier l'APIC, qu'il soit partie à la CPI ou non. En septembre 2023, [79 États étaient parties à l'APIC](#), dont un État non partie au Statut de Rome (l'Ukraine).

Accords de coopération

De manière complémentaire à l'APIC, les États peuvent également signer des accords de coopération avec la CPI. Ces accords spécifiques sont conclus entre la Cour et les États parties, et sont **essentiels pour faciliter les formes de coopération nécessaires au bon fonctionnement de la Cour**, à savoir l'exécution des peines, la réinstallation des témoins et victimes menacés, l'accueil de suspects ou d'accusés pendant une période de mise en liberté provisoire, ou l'accueil de personnes libérées suite à un acquittement, à la non-confirmation des charges ou à toute autre raison (mise en liberté définitive).

Dans chacun de ces accords bilatéraux, la décision finale de coopérer ou non sur ces sujets de préoccupation revient toujours à l'État. Ils sont donc peu contraignants.

Exécution des peines

Une fois le procès terminé, le Statut de Rome dispose que les peines d'emprisonnement doivent être accomplies au sein d'un État désigné par la Cour et choisi parmi la liste des États lui ayant fait savoir au préalable qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés, en signant un accord bilatéral avec la Cour. Il est essentiel que les États se partagent cette responsabilité, afin d'offrir davantage d'options à la Cour lorsque cette dernière doit déterminer dans quel pays un accusé devra exécuter sa peine.

Conformément à ces accords, l'État a le pouvoir de déterminer quelle procédure est applicable au transfert de la personne vers le lieu de détention et de mettre fin à l'emprisonnement dans son propre État. L'État choisit également quelles règles sont applicables à l'exécution de la peine et développe un partenariat avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

En septembre 2023, seulement 14 États parties avaient signé un accord avec la Cour sur l'exécution des peines. Ce nombre, très limité, est problématique puisque la CPI peut avoir besoin d'assistance pour placer un condamné dans un environnement culturel familial ou près de sa famille.

Réinstallation des témoins et des victimes

Conformément à l'article 68 du Statut de Rome, la CPI a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les témoins et les victimes participant aux procédures, ainsi que tout autre individu « en danger » à cause des procédures de la CPI, y compris par la réinstallation lorsque cela est nécessaire. La Cour dépend entièrement des États parties respectant leurs accords de coopération en matière de réinstallation internationale. En outre, la mise en œuvre de ces accords ne coûte rien aux États assistant la Cour. Les États peuvent accepter d'accueillir les témoins au cas par cas, ce qui rend les accords de réinstallation extrêmement souples. L'assistance de la Cour peut aussi contribuer à améliorer les structures nationales de protection des États intéressés.

En septembre 2023, la Cour avait conclu des accords de réinstallation avec 19 États parties.

Mise en liberté provisoire ou définitive

L'article 60 du Statut de Rome garantit à l'accusé le droit de demander une libération provisoire. Cependant, la coopération des États à cet égard n'est pas obligatoire, et de nombreuses législations nationales ne prévoient pas les dispositions spécifiques nécessaires à la mise en application d'une telle demande par la Cour.

Il est néanmoins essentiel que les accusés puissent effectivement bénéficier de ce droit. Les droits de l'accusé seraient sérieusement menacés si la Cour ne pouvait pas prononcer de libération provisoire en raison de l'absence de coopération des États sur cette question.

Un problème similaire existe avec les acquittements : la Cour doit organiser la remise en liberté de la personne acquittée. Si une personne acquittée ne peut pas retourner dans son État, elle doit demeurer dans le centre de détention de la Cour, à La Haye, car elle n'aura pas de statut légal pour rester sur le territoire néerlandais. En d'autres termes, une personne innocente sera en prison.

Jusqu'à présent, seules la Belgique et l'Argentine ont conclu un accord avec la CPI sur la mise en liberté provisoire des individus.

En ce qui concerne les affaires de libération définitive ou d'acquittement, la Cour a finalisé un projet d'accord-cadre ouvert aux discussions, et encourage les États intéressés à contacter le Greffe. L'Argentine est, pour le moment, le seul État ayant conclu un tel accord.

QUE PEUVENT FAIRE LES PARLEMENTAIRES ?

Afin de promouvoir la coopération la plus efficace possible avec la CPI, les parlementaires devraient :

- Souligner, lors des débats parlementaires, le fait que l'efficacité de la CPI dépend de la bonne coopération avec les États parties et que les accords de coopération volontaire sont importants à cet égard.
- Organiser des débats parlementaires pour discuter de l'importance des accords de coopération volontaire avec la CPI et appeler la branche exécutive à les signer.
- Appeler les gouvernements à transmettre l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI au Parlement, pour que ce dernier soit rapidement examiné et approuvé selon les procédures nationales applicables à la ratification des traités.
- Encourager leur gouvernement à signer des accords de coopération qui renforcent la sécurité juridique tant pour les États parties que pour la Cour. La conclusion d'accords de coopération est une démonstration concrète de l'engagement des États parties envers la Cour et son mandat.



COMMENT LA CPI EST-ELLE FINANCÉE ?

Chaque État partie au Statut de Rome contribue au budget de la CPI par des contributions annuelles calculées sur une base similaire au budget des Nations Unies. Pour protéger l'intégrité et l'indépendance de la Cour, et pour encourager la poursuite de son mandat, les activités de la CPI ne devraient pas être limitées par un manque de ressources, d'autant qu'elle est chargée de juger les crimes les plus graves du droit international.

En complément de son budget ordinaire, la CPI encourage les contributions volontaires. Ces dernières peuvent être dirigées au Fonds au profit des victimes, ou à tout autre mécanisme créé par la Cour, afin de répondre à un besoin spécifique. Le Fonds au profit des victimes est un instrument essentiel du Statut de Rome, permettant de collecter des subventions destinées à financer les réparations et l'indemnisation des victimes des crimes jugés par la Cour.

PGA suggère que chaque État partie soutienne le budget de la Cour par le biais d'une allocation annuelle du budget relatif à la justice et à l'État de droit, plutôt que du budget dédié aux organisations intergouvernementales. Les ministères traitant ordinairement avec des procureurs, des juges et le système judiciaire national, tels que le ministère de la Justice, devraient financer la Cour de manière adéquate.

QUE PEUVENT FAIRE LES PARLEMENTAIRES ?

Pour s'assurer que la Cour dispose de ressources financières suffisantes pour lutter contre l'impunité, les parlementaires devraient :

- S'assurer que la branche exécutive inclut les contributions annuelles à la CPI dans le budget général de l'État.
- Garantir que la loi budgétaire nationale fournisse une allocation suffisante aux enquêtes, poursuites et procès des crimes internationaux devant les juridictions nationales compétentes.
- Encourager les gouvernements à faire des contributions volontaires au Fonds au profit des victimes, qui soutient les victimes devant la CPI. Le Fonds au profit des victimes veille à ce que la CPI rende une justice réparatrice.

COMMENT PGA PEUT VOUS ASSISTER ?

Les parlementaires jouent un rôle essentiel pour surmonter les défis juridiques, politiques et logistiques, et pour faciliter la coopération avec la CPI. À la demande des parlementaires, le Programme droit international et droits humains de PGA peut :

- (i) Mobiliser les membres de PGA et d'autres parlementaires concernés dans le cadre de dialogues et d'une coopération entre pairs afin de répondre aux préoccupations et de résoudre les problèmes liés au processus de la CPI au niveau national.
- (ii) Fournir des informations actualisées sur la CPI.
- (iii) Examiner les procédures nationales nécessaires à la ratification et à la mise en œuvre du Statut de Rome, en particulier en ce qui concerne les questions constitutionnelles ou autres obstacles politiques et juridiques importants.
- (iv) Fournir une assistance technique aux législateurs dans la préparation et la rédaction de nouvelles lois incorporant les définitions des crimes et les principes généraux du Statut de Rome, ou dans la rédaction d'amendements pertinents pour renforcer la législation existante concernant la CPI et les crimes internationaux. Pour ce faire, le secrétariat de PGA peut mettre à la disposition des parlementaires et des fonctionnaires concernés des « lois de référence », des « lois types » ou des lois existantes pertinentes dans différentes langues de travail.
- (v) Aider les parlementaires à présenter des motions ou des résolutions favorisant la conduite d'enquêtes et de poursuites nationales en :
 - a renforçant et en contrôlant l'application de la législation ; et en
 - b encourageant les politiques visant à renforcer les capacités d'enquête et de poursuite de l'État (procureur.e.s, juges d'instruction, enquêteurs, police, etc.), y compris en ce qui concerne les crimes économiques qui peuvent contribuer à la commission de crimes relevant du Statut de Rome ;
- (vi) Diffuser les informations relatives aux actions que ses membres entreprennent au niveau national auprès des médias internationaux et des partenaires clés.
- (vii) Faciliter les actions que ses membres souhaitent entreprendre dans leur propre pays ou au niveau international.
- (viii) Aider à la mise en œuvre nationale des procédures nécessaires pour coopérer efficacement avec la CPI, y compris dans les domaines de l'arrestation, lorsqu'une personne est remise à la justice, ou dans le cadre du gel des avoirs.

RATIFICATIONS DU STATUT DE ROME

ÉTATS PARTIES

Un État partie est un État exprimant son consentement à être lié par un traité via sa ratification ou son adhésion.

- | | |
|--|--|
| 1. Afghanistan – 10 février 2003 | 39. Estonie – 30 janvier 2002 |
| 2. Afrique du Sud – 27 novembre 2000 | 40. État de Palestine – 2 janvier 2015 |
| 3. Albanie – 31 janvier 2003 | 41. Fidji – 29 novembre 1999 |
| 4. Allemagne – 11 décembre 2000 | 42. Finlande – 29 décembre 2000 |
| 5. Andorre – 30 avril 2001 | 43. France – 9 juin 2000 |
| 6. Antigua-et-Barbuda – 18 juin 2001 | 44. Gabon – 20 septembre 2000 |
| 7. Argentine – 8 février 2001 | 45. Gambie – 28 juin 2002 |
| 8. Arménie – 14 novembre 2023 | 46. Géorgie – 5 septembre 2003 |
| 9. Australie – 1 juillet 2002 | 47. Ghana – 20 décembre 1999 |
| 10. Autriche – 28 décembre 2000 | 48. Grèce – 15 mai 2002 |
| 11. Bangladesh – 23 mars 2010 | 49. Grenade – 19 mai 2011 |
| 12. Barbade – 10 décembre 2002 | 50. Guatemala – 2 avril 2012 |
| 13. Belgique – 28 juin 2000 | 51. Guinée – 14 juillet 2003 |
| 14. Belize – 5 avril 2000 | 52. Guyana – 24 septembre 2004 |
| 15. Bénin – 22 janvier 2002 | 53. Honduras – 1 juillet 2002 |
| 16. Bolivie – 27 juin 2002 | 54. Hongrie – 30 novembre 2001 |
| 17. Bosnie-Herzégovine – 11 avril 2002 | 55. Îles Cook – 18 juillet 2008 |
| 18. Botswana – 8 septembre 2000 | 56. Îles Marshall – 7 décembre 2000 |
| 19. Brésil – 20 juin 2002 | 57. Irlande – 11 avril 2002 |
| 20. Bulgarie – 11 avril 2002 | 58. Islande – 25 mai 2000 |
| 21. Burkina Faso – 16 avril 2004 | 59. Italie – 26 juillet 1999 |
| 22. Cabo Verde – 10 octobre 2011 | 60. Japon – 17 juillet 2007 |
| 23. Cambodge – 11 avril 2002 | 61. Jordanie – 11 avril 2002 |
| 24. Canada – 7 juillet 2000 | 62. Kenya – 15 mars 2005 |
| 25. Chili – 29 juin 2009 | 63. Kiribati – 26 novembre 2019 |
| 26. Chypre – 7 mars 2002 | 64. Lesotho – 6 septembre 2000 |
| 27. Colombie – 5 août 2002 | 65. Lettonie – 28 juin 2002 |
| 28. Comores – 18 août 2006 | 66. Libéria – 22 septembre 2004 |
| 29. Congo – 3 mai 2004 | 67. Liechtenstein – 2 octobre 2001 |
| 30. Costa Rica – 7 juin 2001 | 68. Lituanie – 12 mai 2003 |
| 31. Côte d'Ivoire – 15 février 2013 | 69. Luxembourg – 8 septembre 2000 |
| 32. Croatie – 21 mai 2001 | 70. Macédoine du Nord – 6 mars 2002 |
| 33. Danemark – 21 juin 2001 | 71. Madagascar – 14 mars 2008 |
| 34. Djibouti – 5 novembre 2002 | 72. Malawi – 19 septembre 2002 |
| 35. Dominique – 12 février 2001 | 73. Maldives – 21 septembre 2011 |
| 36. El Salvador – 3 mars 2016 | 74. Mali – 16 août 2000 |
| 37. Équateur – 5 février 2002 | 75. Malte – 29 novembre 2002 |
| 38. Espagne – 24 octobre 2000 | 76. Maurice – 5 mars 2002 |
| | 77. Mexique – 28 octobre 2005 |
| | 78. Mongolie – 11 avril 2002 |
| | 79. Monténégro – 23 octobre 2006 |
| | 80. Namibie – 25 juin 2002 |

- | |
|--|
| 81. Nauru – 12 novembre 2001 |
| 82. Niger – 11 avril 2002 |
| 83. Nigéria – 27 septembre 2001 |
| 84. Norvège – 16 février 2000 |
| 85. Nouvelle-Zélande – 7 septembre 2000 |
| 86. Ouganda – 14 juin 2002 |
| 87. Panama – 21 mars 2002 |
| 88. Paraguay – 14 mai 2001 |
| 89. Pays-Bas – 17 juillet 2001 |
| 90. Pérou – 10 novembre 2001 |
| 91. Pologne – 12 novembre 2001 |
| 92. Portugal – 5 février 2002 |
| 93. République centrafricaine – 3 octobre 2001 |
| 94. République de Corée – 13 novembre 2002 |
| 95. Rép. démocratique du Congo – 11 avril 2002 |
| 96. République de Moldova – 12 octobre 2010 |
| 97. République dominicaine – 12 mai 2005 |
| 98. République-Unie de Tanzanie – 20 août 2002 |
| 99. Roumanie – 11 avril 2002 |
| 100. Royaume-Uni – 4 octobre 2001 |
| 101. Sainte-Lucie – 18 août 2010 |
| 102. Saint-Kitts-et-Nevis – 22 août 2006 |
| 103. Saint-Marin – 13 mai 1999 |
| 104. Saint-Vincent-et-les-Grenadines – 3 déc. 2002 |
| 105. Samoa – 16 septembre 2002 |
| 106. Sénégal – 2 février 1999 |
| 107. Serbie – 6 septembre 2001 |
| 108. Seychelles – 10 août 2010 |
| 109. Sierra Leone – 15 septembre 2000 |
| 110. Slovaquie – 11 avril 2002 |
| 111. Slovénie – 31 décembre 2001 |
| 112. Suède – 28 juin 2001 |
| 113. Suisse – 12 octobre 2001 |
| 114. Suriname – 15 juillet 2008 |
| 115. Tadjikistan – 5 mai 2000 |
| 116. Tchad – 1 novembre 2006 |
| 117. Tchéquie – 21 juillet 2009 |
| 118. Timor-Leste – 6 septembre 2002 |
| 119. Trinité-et-Tobago – 6 avril 1999 |
| 120. Tunisie – 24 juin 2011 |
| 121. Uruguay – 28 juin 2002 |
| 122. Vanuatu – 2 décembre 2011 |
| 123. Venezuela – 7 juin 2000 |
| 124. Zambie – 13 novembre 2002 |

ÉTATS SIGNATAIRES

Le fait de signer (sans ratifier) ne crée pas d'obligations juridiques. Les États signataires doivent néanmoins s'abstenir d'actes qui priveraient le traité de son objet et de son but.

- | |
|--|
| 1. Algérie – 28 décembre 2000 |
| 2. Angola – 7 octobre 1998 |
| 3. Bahamas – 29 décembre 2000 |
| 4. Bahreïn – 11 décembre 2000 |
| 5. Cameroun – 17 juillet 1998 |
| 6. Égypte – 26 décembre 2000 |
| 7. Émirats arabes unis – 27 novembre 2000 |
| 8. Érythrée – 7 octobre 1998 |
| 9. États-Unis d'Amérique – 31 décembre 2000 |
| 10. Fédération de Russie – 13 septembre 2000 |
| 11. Guinée-Bissau – 12 septembre 2000 |
| 12. Haïti – 26 février 1999 |
| 13. Îles Salomon – 3 décembre 1998 |
| 14. Iran – 31 décembre 2000 |
| 15. Israël – 31 décembre 2000 |
| 16. Jamaïque – 8 septembre 2000 |
| 17. Kirghizstan – 8 décembre 1998 |
| 18. Koweït – 8 septembre 2000 |
| 19. Maroc – 8 septembre 2000 |
| 20. Monaco – 18 juillet 1998 |
| 21. Mozambique – 28 décembre 2000 |
| 22. Oman – 20 décembre 2000 |
| 23. Ouzbékistan – 29 décembre 2000 |
| 24. Rép. arabe syrienne – 29 novembre 2000 |
| 25. Sao Tomé-et-Principe – 28 décembre 2000 |
| 26. Soudan – 8 septembre 2000 |
| 27. Thaïlande – 2 octobre 2000 |
| 28. Ukraine – 20 janvier 2000 |
| 29. Yémen – 28 décembre 2000 |
| 30. Zimbabwe – 17 juillet 1998 |

ANCIENS ÉTATS PARTIES

- | |
|--|
| 1. Burundi (21 sept. 2004 - 27 oct. 2017) |
| 2. Philippines (30 août 2011 - 17 mars 2019) |

LIENS UTILES

[Cour pénale internationale \(CPI\)](#)

[Action Mondiale des Parlementaires \(PGA\)](#)

[Coalition pour la Cour pénale internationale](#)
(« La Coalition »)

[Fédération internationale pour les droits humains \(FIDH\)](#)

[Amnesty International](#) (« Amnesty »)

[Human Rights Watch \(HRW\)](#)

[Fonds au profit des victimes](#) (« Le Fonds »)

CRÉDITS PHOTOS :

p1 ICC-CPI/Aleksandra Milic, 2015 ; Locaux de la CPI.

p2 ICC-CPI, 2023.

p4 ICC-CPI ; La Cour pénale internationale marque l'ouverture de l'année judiciaire 2023.

p8 Schmidt Hammer Lassen Architects, 2013 ; Locaux de la CPI.

p27 Rencontre avec le juge Piotr Hofmański, Président de la CPI, octobre 2021.

NOTE FINALE :

1. Sauf si un crime a été commis dans un État non partie au Statut de Rome et que celui-ci a fait une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour.





Parliamentarians *for Global Action*
Parlamentarios para la Acción Global
Action Mondiale des Parlementaires
برلمانيون من أجل التحرك العالمي

L'Action Mondiale des Parlementaires (PGA) est un réseau de plus de 1 200 parlementaires issus de 149 parlements à travers le monde qui, en leur capacité individuelle et dans le cadre de leur mandat, soutiennent la justice internationale, l'État de droit, la démocratie et les droits humains.

Depuis 1989, dans le cadre de son Programme Droit international et droits humains, PGA œuvre pour la création et le fonctionnement efficace d'une Cour pénale internationale. La mobilisation de nos membres a permis à la Campagne de PGA sur l'universalité et l'efficacité du système du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de contribuer à la ratification du Statut de Rome par 78 États et à sa mise en œuvre dans 38 États.

Grâce à cette Campagne, PGA est largement reconnue comme le réseau parlementaire travaillant sur la justice pénale internationale et la CPI. L'Assemblée consultative des parlementaires sur la CPI et l'État de droit, organisée tous les deux ans par PGA, est la plus large réunion de parlementaires à ce sujet.

CONTACTS

Mme Frederika Schweighoferova

Directrice du Programme droit international et droits humains (La Haye)
schweighoferova@pgaction.org

M. Daniel Garzón López

Chargé de programme senior (La Haye)
daniel.garzon@pgaction.org

Mme Olivia Houssais

Chargée de programme (La Haye)
olivia.houssais@pgaction.org

Mme Mónica Adame

Secrétaire générale (New York)
monica.adame@pgaction.org

Mme Melissa Verpile

Chargée juridique senior (New York)
melissa.verpile@pgaction.org